



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réglementation

Question écrite n° 56706

### Texte de la question

M. Thierry Mariani demande à Mme la ministre déléguée à l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si des personnes employées par une commune dans le cadre d'un contrat emploi consolidé ont la possibilité d'assurer des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique (police et stationnement).

### Texte de la réponse

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) mentionnés à l'article L. 130-4 du code de la route sont des agents agréés par le procureur de la République et assermentés, qui ont en charge la verbalisation des infractions aux règles d'arrêt et de stationnement des véhicules. Ils ne constituent pas un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Ce ne sont pas des agents de police municipale, ni des gardes champêtres mais ce sont souvent des agents contractuels, recrutés par les communes lorsqu'elles ne disposent pas d'un service de police municipale. Les fonctions d'ASVP peuvent dès lors être confiées à des personnes dans le cadre d'un contrat d'aide au retour à l'emploi. La loi n° 2005-36 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a créé, en lieu et place du contrat emploi-solidarité et du contrat emploi consolidé, le contrat d'accompagnement vers l'emploi. Ce contrat a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Un nouveau type de contrat, le contrat d'avenir, s'adresse plus spécifiquement aux personnes bénéficiaires de minima sociaux. Il appartient à l'élu employeur de définir le projet professionnel de l'agent recruté dans le cadre d'une convention établie entre le bénéficiaire, le représentant de l'État et lui-même, ainsi que les conditions d'exercice des fonctions dévolues.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56706

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur (MD)

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er février 2005, page 942

**Réponse publiée le :** 15 août 2006, page 8612